DÉLIBÉRATION

Du Corps des Maitres - Marchands Tailleurs d'Habits de la Ville de Marſeille.

Ce jour neuf du mois de Mars de l'an mil ſept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures de relevée, pardevant nous Notaire Royal à Marſeille, s'eſt aſſemblé le Corps & Communauté des Marchands Maîtres Tailleurs d'Habits de cette Ville, enſuite de la Convocation faite par billets imprimés, diſtribués à la maniere accoutumée, à la diligence des Prieurs; & après l'heure d'expectative expirée ont été préſens :

PRIEURS.

Pierre Laugier, Jacques Maurin, Antoine Malcor, Pierre Villain, aîné.

JURÉS.

Joſeph Truquis, Pierre Chabert, Louis Carichon, Pierre Palle.

SYNDIC.

Jean-Baptiſte Tilliet.

MAITRES.

Jean-André Kock, Jean-Marie Rouffellet, Pierre Brezet, Etienne Calas, Antoine Icard, André Grignon, François Turin, Etienne François Lucq, George Donet, Jean-Baptifte Beftofo, Antoine Perrin, Jofeph Boude, Frédéric Gandolphe, Jofeph Ifnard, Antoine Bofq, François Maffey, Jean-Louis Maugerel, André Haberey, Pierre Fraiffinet, Paul Authier, Jofeph Guerin, Philippe Paul, Jean-Baptifte Deneulain, Etienne Rouftan, Antoine Guerin, Claude Maille, Jacques Moërs, Pierre Delcour, Denis Berneron, Sebaftien Abeille, François Meurant, Simon Riviere, Pierre Efquier, Lazare Chefneau, Bernard Pacquetet, Jofeph Gervais, Thomas Tollon, Jean-Baptifte Cauvin.

Le fieur Laugier premier Prieur, portant la parole, a dit :

Nous touchons au moment de la Réformation des abus & de la régénération de la France; la Nation fera affemblée, non par ordres diftincts, ce qui ne formeroit que des Comités particuliers, qui ne pourroient fe dire les Repréfentants de l'Etat; mais par ordres réunis, formants ce tout compofé des diverfes claffes de Citoyens appellés pour le falut commun, & qui feuls ainfi réunis, peuvent agir au nom de la généralité & la repréfenter.

Attendons tout du concert mutuel de ces généreux Repréſentants de la Nation. Ils ſeront pénétrés de cette vérité, que ce n'eſt pas pour l'intérêt particulier de l'ordre auquel ils tiennent, par leur naiſſance, ou par leurs dignités, qu'ils ſont appellés auprès du Père des Français; mais que c'eſt pour la Nation, pour l'intérêt de tous & le bien général qu'ils doivent agir.

Ce jour à jamais mémorable pour les Français, ſi terrible à nos ennemis, va ramener parmi nous la paix & l'abondance, & y faire renaître cette égalité ſi long-tems deſirée, dans la contribution individuelle aux charges de l'Etat.

Un plus grand bien ſera le réſultat de cette Aſſemblée : accoutumés à ſe prêter mutuellement ſécours, à agir de concert pour opérer le bien général, les Français ſe dépouilleront de ces gothiques préjugés, reſte inique de la barbarie féodale, qui les ſéparoient les uns des autres; ils ſe regarderont tous comme Frères, en conſervant néanmoins le reſpect, les égards que l'on doit à la naiſſance & au rang. L'amour de la Patrie produira encore des Héros, & ce mot ne ſera plus un vain nom, déſignatif ſeulement de la terre qui nous a vu naître.

Les efforts que la Nation fait pour retourner à cette égalité, dont nos Pères ſe ſont écartés, ou dont ils ont été dépouillés, tendent à conſoler le pauvre, à l'alléger d'un fardeau trop peſant, & ſous lequel il ſuccomberoit, s'il ne rendoit bientôt à ceux qui s'étoient repoſés ſur ſa bonne volonté,

la charge qu'ils auroient dû porter. Le bien général doit néceſſairement s'opérer & réfluer ſur tous.

Il ſera ſans doute conſolant pour nous Citoyens de Marſeille, de voir les Français nos Frères, ceux à qui nous nous ſommes unis, dont nous avons recherché, adopté, & chéri le nom, les mœurs & le gouvernement, jouir d'un bonheur commun. ——— Mais à quoi nous ſervira d'avoir concouru par nos Députés, à la régénération de la France, ſi parmi tant de Villes. qui ſe glorifient d'appartenir au Monarque Français, Marſeille ſeule conſerve le régime de ſon Adminiſtration ? Ses Habitants gémiront toujours ſous le poids de l'affreuſe illégalité des contributions : le bien général pour lequel on a tant agi, tant écrit, s'arrêtera aux barrières de notre Ville, il ne pourra les franchir, & ſeuls parmi les Français, nous nous verrons entourés de biens ſans pouvoir en jouir.

A Marſeille l'impôt eſt abonné : c'eſt un des privilèges de la Ville, dont on doit deſirer la conſervation, pour le repos de chaque Habitant. Mais la Ville dans la répartition de cet impôt, ne pourroit elle pas établir plus de juſtice & plus de proportion qu'il n'en a été obſervé depuis longues années?

Les propriétés immobiliaires, ſur leſquelles l'impôt eſt ordonné, & ſur leſquelles il devroit être levé, en ſont affranchies au moyen de l'abonnement, & la Communauté ſe rembourſe du montant de cet abonnement, par une impoſition ſur le pain & ſur la viande.

Par-là tout Citoyen devient égal pour sa contribution à l'impôt, quoiqu'il ne le soit pas en fâcultés : le riche ne doit & ne paye que ce que doit & paye le pauvre.

Un Père infortuné chargé d'une nombreuse famille, paye autant que l'homme opulent qui mene à sa suite une cohorte de domestiques, parce que chaque individu de cette famille infortunée, a les mêmes besoins que la famille fastueuse de cet homme opulent; il faut du pain à chacun d'eux, & le pauvre en consomme davantage, parce que c'est presque son seul aliment.

Le faste du riche, sa table somptueuse ne servent qu'à augmenter la misère du pauvre, ils font renchérir tous les alimens de premiere nécessité, que l'on est forcé à tirer de l'Etranger, ou des Villes circonvoisines, parce qu'on ne les trouve pas à suffisance dans le territoire.

C'est une erreur de croire que » les impôts & » les charges sont payés à Marseille par ceux qui » ayant beaucoup, veulent beaucoup dépenser ; » & que nos contributions s'étendent ou se resser» rent avec nos jouissances. »

Dès que l'impôt n'est pris que sur le pain & sur la viande, celui qui se procure d'autres *jouissances* à sa table ne supporte pas l'impôt.

Il ne faut calculer la contribution de chacun, que sur ce qu'il consomme de pain & de viande, & à cet égard, nous le répétons, le riche & le pauvre sont au moins individuellement égaux.

Un artisan qui n'a que sa femme, prend pour

ſa nourriture journalière, deux livres de viande; il n'en faut pas davantage à un homme opulent, au Négociant, au Bourgeois; la contribution sur cet article eſt de ſix ſols.

Il lui faut quatre livres de pain, ſur leſquelles il ſupporte deux ſols. Il faut moins de pain à l'homme opulent, &-ça, parce qu'il a une table ſomptueuſement ſervie, où il trouve des *jouiſſances* plus grandes qu'à manger du pain.

Il faut à cet Artiſan trois pots de vin, ſur leſquels il paye chez le marchand qui le lui fournit à pot & à pinte, ſa contribution aux trente ſols d'impoſitions de la Ville ſur le vin forain, aux quatorze ſols de droit du Roi, aux douze ſols de gabelle & aux douze ſols de droit d'eſcandal, ce qui fait élever la contribution à trois livres huit ſols par millerolle, & par pot à un ſol.

C'eſt donc trois ſols par jour que cet Artiſan paye pour ſa boiſſon. L'homme opulent ne ſupporte pas ces droits, parce qu'il tire ſon vin de ſes domaines.

L'Artiſan ſupporte donc journellement onze ſols d'impôt, ce qui fait monter ſa contribution annuelle à deux cents livres quinze ſols.

Que ſera-ce ſi nous ajoutons à cette charge déjà effrayante, ce qu'il lui en coûte de plus ſur tous les autres articles, tels que le poiſſon, les œufs, les légumes, &-ça, qui renchériſſent en proportion du prix de la viande & du pain. Ce tableau ſeroit déſeſpérant; il vaut mieux ne pas s'y arrêter davantage.

Comment pourra-t-on ſe perſuader encore que

le père infortuné d'une famille nombreuſe, que le manouvrier ne ſupportent pas la charge la plus péſante de l'impoſition établie à Marſeille ? Quelle eſt la proportion établie pour la contribution entre les êtres malheureux, forcés à ne ſe nourrir que de pain & de viande, & le riche opulent qui étend ſes *jouiſſances*, & les porte principalement ſur d'autres mets ? Il n'en exiſte aucune.

Dira-t-on que l'Artiſan ne mange pas journellement de la viande ? Je n'inſiſterai pas ſur cet article, & je le porterai à la moitié, ce qui réduira ſa contribution de cinquante-quatre livres quinze ſols annuellement, & elle ne ſera que de cent quarante-ſix livres ; elle ſera toujours exceſſive.

Mais le citoyen d'une claſſe plus relevée, que la fortune n'a pas favoriſé (& cette claſſe eſt la plus nombreuſe) qui ne peut ſupporter les aliments groſſiers, & à qui il faut de la viande, payera ces deux cents livres de contribution, qui abſorbent quelquefois le quart de ſon revenu.

Obſervons de plus que nous n'avons établi la comparaiſon que d'homme à homme, & qu'il eſt très-important de remarquer, pour juger de l'injuſtice & du vice de notre régime, que le Pauvre, que l'Artiſan eſt preſque toujours chargé d'une famille nombreuſe, qu'il eſt le ſeul à fournir à ſes beſoins par ſon travail, & que ſon ſalaire, le prix de ſa journée de peine, n'augmente pas en proportion de ſa famille, quoiqu'elle contribue à l'impôt.

Le Riche propriétaire profite même de cette augmentation, qu'il occaſionne ſur les aliments de

premiere néceſſité. Il ſe refait avec uſure de ce qu'il ſupporte de l'impôt, par l'augmentation qu'il met au prix de ſes denrées, aux loyers de ſes maiſons; & le père infortuné, l'homme de peine, le journalier ſupportent encore cette ſurcharge.

Si l'Artiſan veut ſe récupérer ſur ſon ſalaire, de la contribution qu'il paye, ce n'eſt qu'imparfaitement, & ſans nulle proportion; il ne lui eſt même pas toujours permis de le faire.

Sans chercher ailleurs des preuves de cette vérité, nous les trouvons chez nous. Depuis l'année 1750, nous ſommes aſſujettis au même tarif qui fixe le prix de nos ouvrages, & toutes les fois que nous avons demandé une augmentation proportionnelle à la cherté des vivres, nous avons été refuſés. Cependant nous ſupportons pour nous, nos femmes, nos enfans, l'augmentation progreſſive qu'il y a eu depuis tant d'années ſur les impoſitions & ſur les loyers.

Nous ſommes les ſeuls, parmi les Artiſans de cette Ville, qui n'ayons pu profiter des bénéfices progreſſifs que le tems & la proſpérité du Commerce ont ammenés ſur chaque objet; auſſi éprouvons-nous que la miſere ſe propage parmi nous.

Succomberons-nous à nos peines, ſans tenter de nous relever; & lorſque tout ſe meut pour obtenir ſoulagement, reſterons-nous dans l'inaction? Non: la néceſſité nous y force, le Roi nous y invite, nous y autoriſe, la Nation le deſire.

Le Conſeil Municipal a lui-même cedé à cette impulſion générale, qui a fait mouvoir tous les corps politiques, & a reconnu que ce n'eſt que

par le concours des lumieres des diverſes claſſes de citoyens, que la plaie de l'Etat pouvoit être bien connue & guérie.

Enhardis par l'exemple, oſons nous occuper des maux particuliers à notre Ville, dans le tems qu'on s'occupe de ceux de l'Etat, & préſentons nos idées pour la reſtauration de la patrie; c'eſt un tribut que nous lui devons.

Ne redoutons pas la cenſure. Laiſſons-la nous reprocher d'avoir oſé nous ériger en réformateurs & en politiques. Ce n'eſt pas là notre idée : notre but n'eſt que de ſoulager nos propres miſeres & d'ammener le bien en indiquant le mal & les remedes qui nous paroiſſent propres à le faire ceſſer.

Employons loyalement, pour parvenir à notre objet, la franchiſe qui fut toujours le caractère diſtinctif des Habitants de Marſeille.

Supplions ces dignes Magiſtrats, qu'une tendre ſollicitude anime, de s'occuper de nos maux. Préſentons-leur comme un des moyens efficaces de parvenir au bien qu'ils deſirent, celui de concentrer en cette Ville l'autorité néceſſaire pour ſon adminiſtration; & à cet effet, de charger les Députés de Marſeille aux États Généraux, de ſolliciter des bontés de Sa Majeſté l'établiſſement d'un Conſeil permanent, à l'inſtar de celui des trois cents Citoyens, qui avoit été établi par le Réglement du ſort de 1652.

Ce Conſeil s'occupera eſſentiellement de la proſpérité & de l'embelliſſement de la Ville. En attendant ce jour fortuné, prions le Conſeil Municipal

actuel de changer la forme usitée pour la répartition des impositions en cette Ville.

D'abroger les droits onéreux imposés sur les salaisons; ceux qualifiés de gabelle & d'escandal, qui ne servent qu'à charger le Peuple & vexer le Citoyen.

De réduire les droits de Piquet & de Lauret; de proscrire ceux établis sur le bœuf & sur le mouton.

De mettre en remplacement un droit simple de quarante sols par charge de blé, ce qui fait le tiers de l'imposition actuelle, & rapportera annuellement trois cents trente mille livres & ci L. 330000

De permettre l'entrée & la vente libres des bestiaux, en payant un droit unique à l'entrée de la Ville; Savoir :

Sur les Moutons, de vingt-quatre sols; ce qui produira sur cent cinquante mille qu'on en consomme annuellement, cent quatre-vingt mille livres, & ci . . . . . . L. 180000

Sur le Bœuf, de douze livres. Il s'en consomme environ quatre cents, ce qui produira quatre mille huit cents livres, & ci . . . L. 4800

Sur les Veaux, de six livres. Il s'en tue environ six cents; ce droit rapportera trois mille six cents livres, & ci . . . . . L. 3600

Nous croyons qu'on doit charger, ainsi que nous l'avons fait, cet article, parce qu'il est principalement consommé par le riche.

Sur les Agneaux & Chevreaux, dont la consommation s'éleve à environ dix mille, un droit de six sols produira trois mille liv. & ci . . L. 3000

Sur les Cochons, un droit de quarante ſols, avec obligation de les égorger à la Tuérie de la Ville, pour éviter le débit de la mauvaiſe qualité. Il s'en tue environ quatre mille, ce qui donnera un produit de huit mille livres, & ci . . L. 8000

Il faut conſerver le droit de trente ſols par millerolle ſur le vin forain : ce droit rapportera au moins ce qu'il a rapporté juſques à préſent, deux cent mille livres, & ci . . . L. 200000

Il eſt bon de faire une obſervation à ce ſujet. Il eſt de fait qu'il faut à Marſeille, environ mille millerolles par jour, & dans l'année trois cent ſoixante mille. Le territoire produit environ cent vingt mille millerolles : on en tire donc de l'Etranger deux cent quarante mille millerolles, qui à trente ſols devroient rapporter une perception de trois cent ſoixante mille livres ; la ſomme que nous portons en ligne de compte n'eſt donc pas exagerée.

La Communauté a quelques revenus de ſes madragues, bancs des halles, greffe des conſignations, &c. qui peuvent être portés au moins à vingt mille ſix cent livres, . . . L. 20600

Le revenu annuel de ces objets s'éleve à la ſomme de ſept cent cinquante mille livres, & ci . . . . L. 750000

Au moyen des droits ci-deſſus impoſés, les pieds, tête & curée des bœufs & moutons, qui étoient dévolus au Fermier, appartiendront au Marchand, & le Peuple profitera du bon marché auquel ces articles ſe vendront.

Le Marchand qui conſervera auſſi pour ſon compte les peaux & les graiſſes, vendra néceſſairement la viande à un bas prix ; & elle ſera toujours de bonne qualité, parce qu'il craindra la concurrence des autres fourniſſeurs.

Il eſt à eſpérer que ſi ce plan étoit adopté, le mouton ne ſe vendroit pas au-delà de ſix ſols, & le bœuf de cinq ſols la livre. Le public profiteroit donc de trois ſols ſur chaque livre, eu égard au prix actuel.

Il ne faut pas craindre que la Ville manquât d'approviſionnement ; ceux qui inſpirent de pareilles craintes ne ſont pas toujours de bonne foi. Quoique les pâturages ne ſoient pas abondans à Marſeille, & à ſes environs, il eſt très-poſſible d'y entretenir une quantité ſuffiſante de beſtiaux pour fournir aux beſoins de la Ville. Qu'on ſe raſſure à cet égard, & qu'on s'en repoſe ſur l'induſtrie aiguillonnée par la perſpective du gain que préſente cet objet de conſommation. Eſt-ce d'ailleurs dans une Ville de Commerce telle que Marſeille, que de pareilles craintes doivent ſe perpétuer ? Y manque-t-on du bled, du vin, des légumes, du poiſſon ſalé, du poiſſon frais, &c. &c.

Les ſept cent cinquante mille livres du revenu annuel, que nous donnons à la Communauté par la perception des droits ci-deſſus fixés, ne ſuffiſent pas pour le payement de ſes charges annuelles qui s'élevent à deux millions ou environ ; il faut donc qu'elle reçoive encore la ſomme de douze cent cinquante mille livres.

Eh bien ! que l'on établiſſe une taxe quelconque, ſur les loyers des maiſons & fabriques, & que l'on impoſe perſonnellement chaque Citoyen.

L'on ne doit pas impoſer les propriétés de terre, parce que leur ſtérilité ſemble commander impérieuſement la franchiſe de toute impoſition.

Nous croyons ne pas errer en indiquant qu'une impoſition de deux ou trois pour cent, ſur les revenus des immeubles en Ville, & une légère impoſition ſur chaque Citoyen, rapporteroient beaucoup au-delà de ces douze cent cinquante mille livres.

Il ſeroit juſte d'affranchir de l'impoſition, les femmes, les enfants, & cette Claſſe malheureuſe & vraiement intéreſſante, qui ne vit que du ſalaire de ſa journée : eu égard à la population de cette Ville, cette exemption ne ſurchargeroit preſque pas la partie reſtante des contribuables.

On pourroit même pour remplacer le montant de cette exemption, établir une taxe particuliere, ſur les logemens des hôtels & chambres garnis; par ce moyen ceux qui n'ont pas une demeure fixe & qui échappent par-tout à l'impôt, en courant d'un pays à l'autre, ſupporteroient une partie de celui de Marſeille. Cette contribution ſeroit même plus juſte, que celle qu'ils ſupportent à préſent ſur le pain & ſur la viande, parce qu'elle leur ſeroit réellement perſonnelle, & qu'elle ne s'étendroit pas en même tems ſur toutes les Claſſes des Citoyens.

Nous invitons ceux qui nous blâmeront d'a[illegible]

indiqué l'application des deux tiers des charges de la Communauté sur les immeubles en Ville, & sur les Citoyens personnellement, à se pénétrer de cette vérité, si long-tems méconnue à Marseille, que les Citoyens doivent supporter l'impôt en proportion de leurs richesses, & des avantages qu'ils retirent de la protection du Gouvernement.

La taxe personnelle est due par chacun, & le riche doit de plus payer pour ses capitaux.

Il est à desirer que ce nouveau Plan fût adopté, & le riche ainsi que le pauvre y gagneroient individuellement.

Nous nous abstenons de faire aucun calcul; que chaque particulier prenne la peine de vérifier ce qu'il lui en coûte à présent, & il jugera des avantages qu'il trouveroit à ce nouveau régime.

Nous nous reposons sur le zèle des Citoyens, qui seront chargés de faire les changemens nécessaires à notre Administration, le soin de rectifier notre projet; ce n'est qu'un apperçu de ce qu'on peut faire, pour soulager le pauvre & ramener l'égalité dans la contribution aux charges communes.

Nous prions l'Assemblée de délibérer sur notre exposé.

Sur quoi, l'Assemblée a unanimement déclaré remercier les sieurs Prieurs, des soins qu'ils se sont donnés pour le bien commun; a approuvé les représentations & plan ci-dessus motivés, comme contenant son vœu, & en conséquence, elle les a chargés de faire imprimer la présente Délibéra-

tion, d'en présenter des exemplaires à MM. les Maire, Echevins & Assesseur, avec priere de prendre en considération les projets de réforme qui y sont contenus, & de les référer au Conseil Municipal.

Il a été délibéré de plus, d'en adresser des exemplaires à MONSIEUR Frère du Roi, à Mgr. de Villedeuil, Ministre & Secrétaire d'Etat, à Mgr. Necker, Ministre & Directeur-général des Finances, à Mgr. le Prince de Beauvau, Gouverneur de la Provence & de Marseille, & à Mgr. de la Tour, Premier Président & Intendant.

Fait & publié dans la Salle Syndicale; présens sieurs Jean-Baptiste Fornier & Joseph Chappe, Praticiens de cette Ville, signés avec ceux des Membres qui l'ont sçu & voulu; les autres ont dit ne le savoir ou ne le vouloir, de ce enquis à l'original, Contrôlé par le sieur Chambon, qui a reçu quinze sols.

Collationné, CASTELANET, Notaire.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de PIERRE-ANT. FAVET, Rue du Pavillon, 1789.